

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP800  
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 14/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Chantiers navals de Courchelettes**

20 rue Albert Charton  
59552 Courchelettes

Références : 2026-V1-0009  
Code AIOT : 0100304302

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Chantiers navals de Courchelettes implanté 20 rue Albert Charton 59552 Courchelettes. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chantiers navals de Courchelettes
- 20 rue Albert Charton 59552 Courchelettes
- Code AIOT : 0100304302
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Précédemment, le site de l'ancien Chantier Despinoy, relevait du classement ICPE sous le régime de l'autorisation et il est aujourd'hui en cessation d'activité. Il fait l'objet d'une reprise partielle par la société **Chantiers Navals de Courchelettes**, nouvel exploitant et locataire des lieux.

L'inspection se rend sur le site afin de vérifier la nature des activités exercées par ce repreneur et d'apprécier leur **classement administratif éventuel au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Les activités déclarées par l'exploitant consistent exclusivement en des travaux de chaudronnerie et de maintenance navale, réalisés au moyen de postes de soudage et d'un poste de découpe plasma, sans reprise des activités antérieurement exercées sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/12/2025, article L.512-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite et au regard des éléments recueillis lors de l'inspection, il est constaté que les activités exercées par la société **Chantiers Navals de Courchelettes** ne dépassent pas les seuils réglementaires des rubriques ICPE examinées et ne relèvent, en l'état, d'aucun régime de classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est informé que toute **évolution des activités, des procédés ou des capacités mises en œuvre** est susceptible de modifier cette situation et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une analyse préalable au regard de la réglementation ICPE, accompagnée des démarches administratives appropriées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/12/2025, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'échange en salle, l'exploitant indique à l'inspection que ses activités se limitent exclusivement à des travaux de chaudronnerie. Il dispose de trois postes de soudage et d'un poste de découpe plasma.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection examine notamment le classement ICPE des installations au regard des rubriques suivantes : 2712, 2713, 2575, 4719 et 4725.</p>

N° Rubrique	Dénomination de la rubrique	Régime
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement.</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup></p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage</p>	<p>E</p> <p>E</p>
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>E</p> <p>D</p>
2575	<p>Emploi de matières abrasives Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités</p>	

	l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1t	A D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	A D

Les activités précédemment exercées par la société Chantier Despinoy, à savoir la gestion de véhicules hors d'usage de type bateaux, le grenailage et le stockage de déchets métalliques, ne sont pas reprises par le nouvel exploitant.

Lors de la visite du site, l'inspection constate effectivement que ces anciennes activités ont cessé :

- les déchets ont été évacués ;
- aucune péniche en cours de découpage (« déchirage ») n'est observée ;
- un dispositif de défense incendie est présent au niveau des cales sèches ;
- le réseau électrique a été refait.

L'inspection constate la présence de trois postes de soudage oxyacétylénique et d'un poste de découpe plasma. La somme des puissances installées est inférieure à 150 kW.

Concernant le stockage d'oxygène (rubrique 4725), l'inspection constate la présence de 24 bouteilles d'oxygène de 50 L, correspondant à une masse totale d'environ 1,368 tonne d'oxygène. Le seuil de déclaration pour cette rubrique étant fixé à 2 tonnes, les quantités présentes sur le site sont inférieures au seuil réglementaire. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4725.

Concernant le stockage d'acétylène (rubrique 4719), l'inspection constate la présence de trois

Concernant le stockage d'acétylène (rubrique 4719), l'inspection constate la présence de trois cages de bouteilles d'acétylène de 50 L. La masse unitaire d'acétylène étant indiquée par le fabricant à 53,2 kg, la masse totale stockée s'élève à 159,6 kg. Le seuil de déclaration pour cette rubrique étant de 250 kg, les quantités présentes sur le site sont inférieures au seuil réglementaire. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4719.

Les installations utilisant des matières abrasives ne sont plus présentes sur le site.

L'inspection constate la présence d'une péniche en cale sèche en cours de maintenance. Celle-ci ne présente pas le caractère de déchet ou de moyen de transport hors d'usage, elle est habitée par le batelier.

Les Chantiers Navals de Courchelettes ont mis en place un dispositif de vidéosurveillance du site 24 h/24, destiné à prévenir les intrusions.

L'exploitant précise que, dans le cadre des activités de batellerie, les péniches peuvent constituer le lieu d'habitation des bateliers. À ce titre, des personnes sont susceptibles d'être présentes sur le site en dehors des heures de travail.

L'exploitant indique également que le propriétaire du site a mis en place une clôture provisoire de type "Héras" en bordure du chemin de halage.

#### **Conclusion**

**À l'issue de cette visite, et pour les rubriques examinées par l'inspection, il est constaté que les activités exercées par les Chantiers Navals de Courchelettes ne relèvent d'aucun classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques ayant fait l'objet d'une vérification.**

**Type de suites proposées : Sans suite**